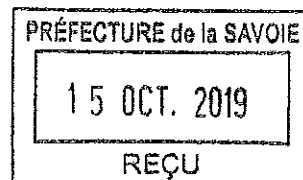


2019-69

**REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-MAURIENNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Département de la Savoie**  
**Arrondissement de Saint Jean de Maurienne**  
**Canton de St Jean de Maurienne**



Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Nombre de Présents : 12  
Nombre de Votants : 14  
Date de la convocation : 26 SEPTEMBRE 2019  
Date de l'affichage : 26 SEPTEMBRE 2019

Votes pour : 14  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

***Séance ordinaire du TRENTE SEPTEMBRE DEUX-MIL-DIX-NEUF***

L'an Deux Mil Dix Neuf, le TRENTE SEPTEMBRE à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal de la Commune de ST Rémy de Maurienne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ROCHETTE Christian, Maire.  
Conformément à l'article 54 de la loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents : Mmes BORONAT Virginie, CHAUDET Monique, CORVAL Corinne, MAGNE Sandrine, PERNET France, RANCUREL Marie-France et Mrs BOISSONNET Thierry, CHAMPEMONT Daniel, MONDET Alain, PERREAU Sébastien, ROCHETTE Christian, ROL Yves

Absents excusés : Mme BRIGATTI Josiane      procuration à M. ROCHETTE Christian  
M. LAMOTTE Marcel                      procuration à Mme CORVAL Corinne  
M. CRAPET Willy

Mme CORVAL a été élue secrétaire.

**OBJET : APPROBATION DU PLU**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-22 et R153-2 à R153-10.

**Vu** la délibération en date du 29 septembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation.

**Vu** le débat sur le PADD tenu au cours de la séance du conseil municipal en date du 19 avril 2017 et 02 mai 2018.

**Vu** la délibération en date du 17 janvier 2019 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation.

**Vu** les avis émis par les personnes publiques associées.

**Vu** l'arrêté municipal en date du 10 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU.

**Entendu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

**Considérant** que les remarques effectuées par les personnes publiques associées et les conclusions de ladite enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de PLU, telles que présentées dans l'annexe 1 ci-jointe,

**Considérant** que la liste des principales modifications apportées au projet de PLU pour son approbation est annexée à la présente délibération,

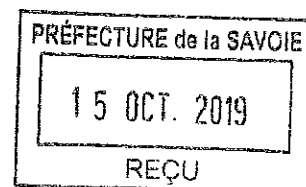
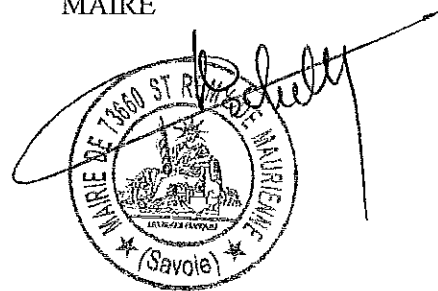
**Considérant** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ▶ **décide d'approuver le PLU** tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ▶ **précise** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales,
- ▶ **dit** que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en **mairie de Saint-Rémy-de-Maurienne** et à la **Préfecture de Chambéry** aux heures et jours habituels d'ouverture,
- ▶ **dit** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après un délai de 1 mois à compter de :
  - sa réception par le Préfet de la Savoie
  - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Ont signé au registre les membres présents  
Pour copie conforme

CH ROCHETTE,  
MAIRE



**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU**  
**EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019**

**SYNTHESE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET DE PLU SUITE A L'AVIS DES PPA ET AUX**  
**CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

**Modifications apportées suite à l'avis de l'Etat :**

Dans le règlement écrit, un paragraphe mentionne pour chacune des zones du PLU, le caractère non constructible d'une bande de 10 m de part et d'autre des sommets de berges de chaque cours d'eau, ramené à 4 m minimum si une étude spécifique démontre l'absence de risque d'érosion et de débordement.

Les plans de zonage du dossier identifient les axes bruyants selon leur largeur de protection identifiée en annexe 1 du classement sonore du 28/12/2016.

L'arrêté préfectoral du classement sonore du 25/06/1999 et son tableau identifiant les axes bruyants par commune sont obsolètes. Ils sont remplacés par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-2022 en date du 28/12/2016.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des grandes infrastructures terrestres de l'État en Savoie adopté le 21 décembre 2010 est remplacé par le PPBB approuvé le 10 avril 2018.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable est mis à jour.

Le plan de la forêt communale relevant du régime forestier est joint dans les annexes du PLU.

Les alpages d'Arpingon et de la Valette Cuchet sont classés en zone A.

Dans le règlement de la zone Ue précise que sont interdits : les constructions à usage d'habitation, les commerces de gros et de détail, la restauration et l'hôtellerie, les équipements sportifs.

Le tracé de la liaison ferroviaire Lyon-Turin fait l'objet d'un emplacement réservé sur le plan de zonage et les éléments de mise en compatibilité de la DUP sont repris dans le PLU.

Mise à jour du tableau des servitudes d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral n°2019-1114 relatif à l'information sur les risques et les pollutions est ajouté dans les annexes du PLU.

**Modifications apportées suite à l'avis de la CCI**

Le règlement écrit de la zone Ue est corrigé pour interdire le commerce de détail

**Modifications apportées suite à l'avis du Syndicat des Pays de Maurienne**

Le rapport de présentation est complété pour expliquer la cohérence entre « la densité moyenne » et « l'objectif de 100 logements sur 10 ha de foncier »

Le règlement du PLU est précisé pour positionner dans le tissu urbain toutes les activités ne justifiant pas une implantation au cœur de la zone François Horteur.

### **Modifications apportées suite à l'avis de RTE :**

Le plan est annexé dans le dossier des servitudes d'utilité publique

### **Modifications apportées suite à l'avis du Conseil Départemental :**

Le règlement écrit est complété par les point suivants :

- ✓ Hors agglomération, le recul minimum par rapport aux limites d'emprises départementales est porté à 5 mètres.
- ✓ Les portails d'entrée ou entrées de garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.
- ✓ Les affouillements entraînant un talus de 1/1 depuis le bord de l'emprise publique départementale, ne pourront être autorisés qu'à l'appui d'une étude géotechnique garantissant leur stabilité.
- ✓ La pente maximale autorisée au niveau des accès sur la voirie départementale est limité à 2% sur les 5 derniers mètres.
- ✓ Toute infiltration dans les sols prendra en compte les éventuelles problématiques de ravinement et d'affouillement des talus routiers pour les terrains en amont de la route départementale et l'entretien des dispositifs techniques de gestion des eaux pluviales devra garantir leur capacité de stockage et d'infiltration.
- ✓ Aussi, afin d'éviter tout désordre sur la route départementale et préserver la capacité d'assainissement pluvial des routes départementales, le traitement de l'écoulement des eaux de ruissellement et quelle qu'en soit leur provenance, devra être pris en charge par les aménageurs/constructeurs, au droit des accès créés. La situation hydraulique existante ne devra pas être dégradée. Pour respecter ces conditions, les dispositifs de rétention des eaux pluviales devront disposer d'un système de limitation des débits de fuite dans le milieu naturel ou les réseaux et prendra en compte leurs capacités respectives.
- ✓ Les propriétaires de terrains riverains du domaine public routier départemental recevant les eaux de ruissellement ou supportant des ouvrages hydrauliques doivent permettre, en tout temps, le libre écoulement ainsi que l'accès pour la surveillance et l'entretien.

### **Modifications apportées suite aux conclusions de l'enquête publique :**

Au lieu-dit la Tiare : parcelles D 3168 et 801 (pour partie) sont classées en zone U.

Au lieu-dit la Tiare : une partie des parcelles D 824 et 825 est classée en zone U.

Route du pont de la Chavanne : les parcelles E 1906 (bâtie) + 528 + 529 (bâtie) + 2161 (bâtie) + 1765 (pour partie) sont classées en zone U.

Au lieu-dit la Girard : la trame jardin est supprimée sur la parcelle F 2083.

Au lieu-dit les Etalons : la parcelle C 1459 (pour partie) est classée en zone U.

Au lieu-dit Georgeran : la « trame espace vert » est supprimée en partie sur les parcelles D 2917 et 1110.

Au lieu-dit les Gorges : la partie constructible (zone U) de la parcelle E 884 est agrandie.

Au lieu-dit le Grivolley : la parcelle C 362 est classée en zone U avec une « trame espace vert ».

Au lieu-dit les Etalons : la parcelle C 585 est classée en zone U.

Au lieu-dit la Tour : les parcelles 1343 (pour partie), 1345 et 1347 (pour partie) sont classées en zone Ue.

Modification du règlement écrit : dans la « trame espaces verts », la création d'annexes est autorisée dans la limite de 30 m<sup>2</sup>. La liste des annexes autorisées est précisée : garage et abri de jardin. Les piscines sont autorisées, sans limite de surface.

